



Le réseau
de transport
d'électricité

Création du poste de FOULVENTOUR
Dossier de DUP code de l'énergie

3.3 – Avis des maires et des services civils et militaires



Limoges, le 01/08/2024

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-VIENNE**

PÔLE SANTE ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Karine MADARASSOU et Sandrine AUVINET

☎ : 05.55.11.54.21

Courriel : [ARS-DD87-SANTE-
ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-DD87-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr)

Nos réf. : DD87-A-24-07-12014

DREAL de la Nouvelle-Aquitaine
SEI / D3S / DE
Le Pastel
22, rue des Pénitents-Blancs
CS 53218
87032 LIMOGES Cedex1

Objet : Création des lignes aériennes à 400 000 volts de Foulventour – commune de Saint-Hilaire-la-Treille.

Votre saisine du 23/07/2024.

Vous m'avez transmis pour avis le dossier visé en référence relatif à la création des lignes aériennes à 400 000 volts de Foulventour, sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille. Demande de déclaration d'utilité publique en référence aux articles R.323-1 à R.323-6 du Code de l'énergie.

Ce projet, qui nécessite notamment la mise en place de 3 pylônes électriques, fait l'objet des observations suivantes de la part de mes services concernant l'exposition aux champs électriques et magnétiques :

Il est précisé dans le dossier (en page 21 du mémoire descriptif), que « les champs électrique et magnétique émis par les raccordements aériens sont généralement inférieurs respectivement à 5 000 V/m et à 100 µT sous les conducteurs » et décroissent rapidement avec la distance.

Les ouvrages projetés respecteront largement les limites réglementaires d'émission de champs électriques et magnétiques, garantissant ainsi un niveau élevé de protection de la santé publique.

L'exposition du public sera d'autant plus faible que ces champs diminuent rapidement avec la distance alors que :

- les futurs postes sont éloignés de plus de 500 m de la première habitation,
- les raccordements aériens 400 000 volts se situent hors secteurs urbanisés. »

Ces éléments sont conformes à l'arrêté du 17 mai 2001 pris en application de l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité et notamment à l'article 12 bis.

J'ai donc l'honneur d'émettre un avis favorable pour ce projet.

Le Responsable du pôle santé environnement bi-départemental
Haute-Vienne et Creuse

Clément DAIGNAN

RTE – Création du poste 400 000 / 225 000 volts de FOULVENTOUR
Dossier de DUP code de l'énergie



Pôle attractivité, aménagement du territoire et transitions

Direction de l'aménagement du territoire
Sous-direction aménagement et transition écologique
Affaire suivie par Christophe MADEGARD
05.44.00.16.36
Réf. PAATT/DAT/SDATE/2024/n° 052/3041

DREAL ALPC - Site de Limoges - DESS	
ARRIVÉE LE	29 AOUT 2024 N° A/1644
SIGNALÉ Direction	
SIGNALÉ SEI	
Le chef de service	
DIVISION ENERGIE	L. COBRILLET
DNAM	
DNAM U	
DCGM	
COPIE	
CIRCULATION	
AUTRE	

Monsieur François PESNEAU
Préfet de la Haute-Vienne
DREAL Nouvelle-Aquitaine
Division énergie
22, rue des Pénitents Blancs - CS 53218
87032 LIMOGES CEDEX 1

Limoges, le 26 AOUT 2024

Objet : Consultation dans le cadre d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique pour la construction d'un ouvrage électrique sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille nommé « Foulventour ».

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique pour la construction d'un ouvrage électrique sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille nommé « Foulventour », vous avez sollicité le Département afin de recueillir les avis ou préconisations de nos services.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous les éléments ou les préconisations à prendre en considération dans la réalisation de ce projet par la société RTE.

Tout d'abord, le positionnement des accès au site devra être défini en accord avec les services techniques départementaux si ceux-ci s'effectuent depuis une route départementale. Une permission de voirie devra en tout état de cause être sollicitée.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne devra créer aucun ouvrage qui modifie ou perturbe l'écoulement normal des eaux de ruissellement du domaine public départemental.

L'implantation d'éventuelles clôtures et/ou haies en bordure des routes départementales devra respecter l'arrêté d'alignement n° 2023-118 en date du 17 novembre 2023.

Toutes constructions, y compris les pylônes de raccordement au réseau aérien existant, devront être implantées en domaine privé et à une distance minimale de 5 mètres de la limite du domaine public routier augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement de la construction, conformément à l'article 23 du règlement de voirie départementale.

Le raccordement externe au poste source devra emprunter de préférence les chemins ruraux, voies communales ou le domaine privé.

Les traversées éventuelles de voies départementales devront être réalisées obligatoirement par forage dirigé ou fonçage.

haute-vienne.fr

Conseil départemental de la Haute-Vienne
11, rue François Chénieux - CS 83112 - 87031 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. 05 55 45 10 10

RTE – Création du poste 400 000 / 225 000 volts de FOULVENTOUR
Dossier de DUP code de l'énergie

D'autre part, il sera nécessaire de prévoir une galerie technique afin de passer les fourreaux nécessaires à proximité immédiate de la RD 61.

Enfin, en phase travaux, il conviendra d'instaurer un itinéraire de circulation pour l'approvisionnement du chantier afin d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier départemental et de préserver la voirie. Cet itinéraire devra être validé par les services techniques du Département.

Les services du Conseil départemental restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

2014/04/23

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEBLOIS



Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Limoges, le 24 SEP. 2024

Le préfet de la Haute-Vienne

à

M. le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement NA
Service environnement industriel
Département énergie sol et sous sol
Division énergie

Affaire suivie par :
Stéphanie Raffestin
stephanie.raffestin@haute-vienne.gouv.fr
05.55.44.19.45

Objet : demande de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de création des lignes aériennes à 400 000 volts Foulventour - Plaud et Eguzon - Foulventour, sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille.

Réf : votre courrier du 23 juillet 2024.

Par courrier visé en référence, et à l'appui d'un dossier de demande de DUP transmis par RTE, vous avez saisi mes services pour avis sur le projet de raccordement du poste source de RTE à la ligne 400 kV.

L'analyse de ce dossier appelle les observations suivantes de la part de mes services :

1) Urbanisme

Les projets de création de postes électriques portés par Enedis et RTE sont situés en zone agricole (A) du PLUi de Brame-Benaize. Le code de l'urbanisme précise à l'article L.151-11 :

"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;"

C'est le cas du règlement du PLUi de Brame-Benaize. Cependant, sur les 8,31 ha concernés par ces projets, RTE et Enedis ont précisé qu'aucune activité agricole ne serait possible et qu'il était donc nécessaire de mettre le PLUi en compatibilité avec eux. La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à destination d'équipements publics ou d'intérêt collectif (STECAL Ae) permettra leur réalisation.

Dans le règlement actuel de la zone Ae, les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères ne sont pas réglementées. Le projet de mise en compatibilité propose d'ajouter des règles à ce sujet. Cependant celles-ci ne doivent pas être bloquantes pour les projets initialement prévus dans les STECAL Ae. Si tel était le cas, un STECAL spécifique pour les postes sources pourrait être créé.

sources pourrait être créé.

Il est également indispensable que ces règles n'aillent pas à l'encontre du projet global. Ainsi, il conviendra de vérifier que la limitation de la hauteur des constructions à 6m ne soit pas bloquante pour les installations pouvant monter à 8 voir 10m, et pour les charpentes métalliques prévues à 17m. Plus généralement, le projet de règlement, et notamment les prescriptions sur les toitures, les clôtures et l'aspect des constructions, devra bien être adapté au projet et à son éventuelle évolution future.

Contrairement au bassin de rétention du poste d'Enedis qui est situé dans la future zone Ae, il apparaît que celui du poste de RTE se trouve en dehors du STECAL. Sa réalisation pourrait être compromise par le règlement de la zone A. Il serait ainsi préférable de l'inclure dans la zone Ae.

Dans l'évaluation environnementale des projets, il est fait mention de leur insertion dans le contexte bocager local, notamment par la plantation de haie au niveau des postes, et par l'acquisition et le renforcement des haies existantes. Or, si le document évoque les incidences de l'évolution du PLUi, il n'est pas fait mention des mesures de protections environnementales qu'il prévoit (R.104-18 à 20 du code de l'urbanisme). En effet, s'agissant d'une procédure commune plan (MECDU) et projet, permise par l'article R.122-27 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter les éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement et à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, qui se traduisent par des mesures de protection environnementale à prendre dans le PLUi dans le cadre de sa mise en compatibilité. L'objectif de cette réglementation est d'intégrer une partie des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement dans le PLUi et de s'assurer ainsi sur le long terme de leur respect et de leur pérennité. A titre d'exemples, ces mesures peuvent être la mise en place d'espaces boisés classés (EBC), d'emplacements réservés pour préserver les continuités écologiques, ou encore de secteurs protégés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. Cette dernière existe d'ailleurs dans le PLUi et se matérialise par le repérage d'éléments linéaires de paysage à conserver sur le règlement graphique (EPP1).

Enfin, quelques remarques de forme peuvent être formulées.

Certaines données auraient pu être actualisées comme par exemple le gisement d'EnR, datant de début 2021, et le fait qu'il reste des possibilités de raccordement, alors qu'il semble que ce ne soit plus le cas aujourd'hui.

Dans le paragraphe 2.1.3 des dossiers de MECDU, à la première ligne, c'est l'article R.104-13 du code de l'urbanisme qui doit être cité et non l'article R.104-11.

Le PLUi Brame-Benaize a été approuvé le 14 novembre 2022 et non le 23 novembre.

2) Risques

Les pétitionnaires ont bien noté que leurs projets se situent en zone de sismicité de niveau 2. Ils indiquent que les postes électriques sont recensés en catégorie IV et qu'ils devront donc appliquer les règles communes édictées dans l'Eurocode 8. Ils prévoient que « la certification des calculs sera faite par un cabinet indépendant et produite dans les dossiers administratifs où elle est requise ».

3) Autorisation environnementale

Une demande d'autorisation environnementale traitant des aspects loi sur l'eau et dérogation à la destruction d'espèces protégées a été déposée le 28 juin dernier concernant ces projets.

Les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ont saisi le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 6 septembre sur le dossier de demande de dérogation espèces protégées, qui rendra son avis dans les prochaines semaines.

La prise en compte de l'environnement dans le cadre de l'élaboration de ce projet global et la déclinaison de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) se traduit par un certain nombre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées dans les dossiers, que ce soit en phase chantier ou en phase d'exploitation.

recherche de sites favorables, l'acquisition des parcelles, la restauration des milieux, l'entretien et la gestion des sites retenus sur une durée de 60 ans.

Au-delà de la durée de compensation prescrite, les parcelles acquises resteront propriété du CEN Nouvelle-Aquitaine afin de garantir la pérennité de la mesure de compensation.

4) Utilité publique

L'article L. 323-3 du code de l'énergie prévoit d'une part, que les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de transport ou de distribution d'électricité peuvent être déclarés d'utilité publique et, d'autre part, détermine les conditions dans lesquelles se déroulent l'étude d'impact et l'enquête publique ou, à défaut, la consultation du public, qui précèdent la DUP.

L'article L. 323-3 du code de l'énergie précise enfin que si les travaux donnent lieu à expropriation, celle-ci est régie par les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique comprend selon l'article R 323-6 du code de l'énergie les trois pièces suivantes :

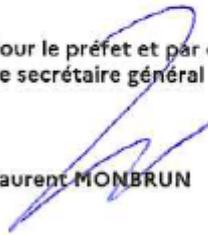
- a) une carte au 1/25 000 sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux, existants ou à créer, tels que les postes de transformation ;
- b) un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages, leur insertion dans le réseau existant, leur justification technique et économique et présentant le calendrier des concertations qui ont pu avoir lieu sur le projet ainsi que les principaux enseignements tirés de celles-ci ;
- c) une étude d'impact

Ces trois pièces ont été produites par le maître d'ouvrage et sont conformes à la réglementation. Toutefois, la partie réglementaire du mémoire descriptif aurait pu être davantage étayée en listant l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation du projet et soumises à l'enquête publique unique. De plus, la partie 4 dédiée à la concertation du mémoire descriptif est peu explicite et renvoie le lecteur aux comptes-rendus des réunions du 9 novembre 2021 et 28 juin 2022 qui sont annexés à la fin du document. La recherche du site de moindre impact aurait mérité un paragraphe dédié en présentant les caractéristiques du site recherché, les trois emplacements initialement envisagés, les deux nouveaux emplacements issus de la concertation, la comparaison des emplacements pour aboutir au site de moindre impact.

5) Défense et protection civiles

Aucune remarque n'est formulée sur l'implantation du poste et du réseau en l'absence de site SEVESO et de Point d'Importance Vitale (PIV) dans le secteur.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Laurent MONBRUN

*RTE – Création du poste 400 000 / 225 000 volts de FOULVENTOUR
Dossier de DUP code de l'énergie*

Avis émis par la DRAC

Commune de Saint-Hilaire-la-Treille (87)

Lieu-dit « Foulventour »

Votre courriel en date du 23/07/2024

Livre V du Code du patrimoine

Bonjour Mme Combillet,

Vous avez sollicité l'avis du service régional de l'archéologie de Nouvelle-Aquitaine – site de Limoges pour un dossier relatif au projet visé en référence afin de savoir s'il est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. Cet envoi constitue une demande d'information préalable au titre de l'article R.523-12 du code du patrimoine. Après examen du dossier, en l'état des connaissances archéologiques sur les secteurs concernés, aucune découverte archéologique n'est connue sur le périmètre d'étude que vous nous avez soumis portant sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille (87). Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription de diagnostic archéologique.

Je me tiens à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Cordialement

RTE – Création du poste 400 000 / 225 000 volts de FOULVENTOUR
Dossier de DUP code de l'énergie



Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels
35 rue de la Brigade RAC
16021 ANGOULEME CEDEX
Téléphone +33(0)5 45 24 24 29
Mail PECA-URBA@grtgaz.com
www.grtgaz.com

DREAL Nouvelle Aquitaine
Service Environnement Industriel -
Département énergie, sol, sous-sol - Division
énergie
22 RUE DES PÉNITENTS BLANCCS 53 218
87032 LIMOGES

Affaire suivie par : COMBILLET Elisa

VOS RÉF. Mail du 24/07/2024
NOS RÉF. E2024-000392
INTERLOCUTEUR Choisissez un élément.
MAIL PECA-URBA@grtgaz.com
OBJET Projet de création des lignes aériennes à 400 000 volts Foulventour – Plaud et
Eguzon - Foulventour, sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille
ADRESSE DES TRAVAUX 00000 C-87149-SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE DEPT EXPL CTRE AQUITAINE

Angoulême, le 25/07/2024

Madame,

Nous accusons réception en date du 24/07/2024, de votre demande citée en objet.

Votre projet tel que décrit est suffisamment éloigné de nos ouvrages de transport de gaz.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maitrise des Risques Industriels
Vincent BAZAINE

Avis émis par GRDF

Bonjour,

Nous n'avons aucune remarque à formuler car la commune de Saint Hilaire la Treille n'est pas desservie par GRDF.

Restant à votre disposition,

Bien cordialement



Serge BOROWCZYK
Adjoint DIEM
Nouvelle Aquitaine Nord
Direction Réseaux Sud-Ouest
serge.borowczyk@grdf.fr
Mob : 06 60 84 02 68
Un geste simple pour l'environnement, n'imprimez ce message que si vous en avez l'utilité.



**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Service Environnement Industriel
Département Énergie, Sol et Sous-Sol
Division Énergie

Affaire suivie par : Lisa COMBILLET
Tél : 06.63.10.57.08
Courriel : de3s.sei.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : DREAL/2024D/ 9127 (GED : 49987)

à Limoges, le 27 novembre 2024

à l'attention de Monsieur le Président de
RTE
Centre Développement Ingénierie Toulouse
Service Concertation Environnement Tiers
82, chemin des Courses BP 13 731
31 037 TOULOUSE Cedex 1

Objet : Information relative à l'absence d'observations émises par les communes de Saint-Hilaire-la-Treille, Arnac-la-Poste et Dompierre-les-Églises lors de la consultation pour la demande de DUP sur le projet de création d'une ligne aérienne 400 kV entre le futur poste FOULVENTOUR et l'ouvrage aérien existant à 400 kV EGUZON-PLAUD.

Monsieur le Président,

À la date du 23 septembre 2024, les communes de Saint-Hilaire-la-Treille, Arnac-la-Poste et Dompierre-les-Églises n'ont transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine aucun avis, au titre de l'article R323-3 du code de l'énergie, relative au projet cité en objet.

Le délai de deux mois prévu dans ce même article étant écoulé, la présente information sera jointe au dossier soumis à enquête publique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la Haute-Vienne,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
le chef de la division énergie

Marc FRENGER PECH GOURG